

15ème législature

Question N° : 13064	De Mme Typhanie Degois (La République en Marche - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >Conditions d'octroi des prêts inter-entreprises	Analyse > Conditions d'octroi des prêts inter-entreprises.
Question publiée au JO le : 09/10/2018 Réponse publiée au JO le : 21/05/2019 page : 4706 Date de renouvellement : 29/01/2019		

Texte de la question

Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'octroi de prêts inter-entreprises jugées trop contraignantes. L'article 167 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, à accorder un prêt, d'une durée maximale de deux ans, à une entreprise avec laquelle elles entretiennent des liens économiques. L'article R. 511-2-1-2 du code monétaire et financier définit quatre conditions, cumulatives, au consentement de ce prêt. Ainsi, les capitaux propres de l'entreprise prêteuse doivent être supérieurs au montant de son capital social ; l'excédent brut d'exploitation du prêteur doit être positif ; la trésorerie nette à moins d'un an du créancier doit être positive et enfin, le montant total des prêts inter-entreprises ne doit pas dépasser 50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse. Si aucun chiffre officiel n'est disponible à ce jour sur l'utilisation des prêts inter-entreprises, il semblerait néanmoins que ce dispositif soit peu utilisé. En effet, tandis que de nombreux dirigeants ont une faible connaissance de cette possibilité, voire l'ignorent, d'autres décrivent des modalités d'utilisation trop complexes. Ceux-ci évoquent des conditions d'octroi de prêts inter-entreprises trop restrictives, nuisant ainsi au développement de ce mécanisme qui pourrait constituer une alternative au financement traditionnel proposé par les établissements bancaires. Ainsi, elle lui demande la publication de données statistiques sur le déploiement du dispositif depuis sa mise en œuvre et lui propose de revenir sur le caractère cumulatif de respect des critères, sans remettre en cause ceux-ci, afin de démocratiser ce dispositif dans l'optique d'apporter un soutien aux TPE, PME et ETI.

Texte de la réponse

Faciliter la vie des TPE et PME du pays et permettre qu'elles se transforment davantage en entreprises de taille intermédiaire (ETI) est au cœur des objectifs de la loi PACTE votée par le Parlement. S'agissant du crédit interentreprises, il a lui-même fait l'objet d'un assouplissement dans cette loi : extension des formes juridiques d'entreprises pouvant y recourir, rallongement des maturités possibles et adaptation aux nouvelles possibilités d'audit allégé des comptes. Cependant les principes généraux, selon lesquels le recours au crédit interentreprises ne doit pas mettre en risque l'entreprise prêteuse et doit rester accessoire, ont été maintenus. Les quatre conditions cumulatives du R511-2-1-2 du code monétaire et financier (Comofi) déclinent ces principes généraux : la première condition assure que l'entreprise ne présente pas de fragilité financière manifeste, la deuxième assure que l'entreprise dispose effectivement des fonds pour prêter et n'a pas recours à un surcroît d'endettement pour ce faire, la troisième qu'il y a diversification minimum du risque de crédit, et la dernière que cela reste accessoire à l'activité



de l'entreprise. Ces quatre conditions sont donc bien nécessaires et on ne saurait revenir sur leur caractère cumulatif sans remettre en cause les principes fixés par le législateur. Enfin, à notre connaissance, les données relatives à ce dispositif ne font l'objet d'aucune agrégation statistique qui les rendrait exploitables.